

Note aux  
membres de la Commission Justice de la Chambre  
en vue de l'audition du 14 février 2017

**Objet : Position de l'AGMJ relative à la modification du code pénal en matière de secret professionnel –  
Projet Pot-Pourri V.**

Au sein de l'Administration Générale des Maisons de Justice (AGMJ), trois types de collaborateurs pourraient être concernés : les Maisons de justice, les partenaires subventionnés, le CAPREV<sup>1</sup>.

Pour les trois, cela pose de sérieuses difficultés, qui pourraient mettre leur positionnement professionnel en péril et même compromettre la finalité de leurs missions.

1. Les Maisons de justice

L'article 458ter énonce que les parties à la concertation devront convenir ensemble de la suite qui pourra être donnée à la concertation. Les informations échangées au cours de cette concertation seront, elles, soumises au secret.

Or le travail de l'assistant de justice chargé d'une mission d'enquête ou de guidance pénale est un travail social sous mandat judiciaire. Dans le cadre des guidances et des enquêtes pénales, l'assistant de justice a un devoir d'information de l'autorité mandante. Le fait de travailler sous mandat, « *lui impose des obligations par rapport à l'autorité qui lui a confié sa mission et uniquement par rapport à elle. Il doit lui transmettre tout élément pertinent par rapport au mandat reçu* »<sup>2</sup>. Tout élément pertinent est rapporté, contextualisé et explicité par l'assistant de justice dans son rapport écrit à l'autorité mandante. C'est l'un des principes de base essentiels de son travail : l'assistant de justice n'a pas de secret à l'égard de son autorité mandante. Or l'article 458ter § 2, alinéa 2 dispose que les participants sont tenus au secret à l'égard des informations communiquées durant la concertation.

Deux cas de figure doivent être distingués.

1) L'assistant de justice qui participe à une concertation de cas y communique des informations (participation active). Dans ce cas, il doit être clair que lorsque le texte en projet dit que les informations échangées sont soumises au secret, cela ne saurait faire obstacle à ce que l'assistant de justice fasse aussi état de ces informations à son autorité mandante, compte tenu de son obligation légale<sup>3</sup> de faire rapport et du respect du caractère contradictoire des procédures devant les instances compétentes pour octroyer, aménager ou révoquer les dispositifs conditionnels.

2) L'assistant de justice qui participe à la concertation de cas y reçoit des informations (participation passive). Il faudra alors, au cas par cas, sur la base du projet qui prévoit que les participants conviennent de la suite qui peut être réservée à la concertation, décider s'il peut utiliser ces informations dans son travail avec le justiciable et en faire état dans ses rapports à l'autorité

<sup>1</sup> Une note en annexe détaille leurs missions respectives.

<sup>2</sup> Circulaire précisant les principes déontologiques de l'assistant de justice du 28/07/2003

<sup>3</sup> Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 62 §3 al.2 ; Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, art. 57 §4 al.2 ; Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, art.11 ; loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art.38 §1.

mandante (ce qui devrait être la règle), ou s'il faut considérer que les informations ne peuvent servir dans ce cadre car elles mettraient la bonne fin d'une enquête en cours ou la sécurité de personnes en péril.

Si l'assistant de justice ne peut en informer le justiciable, il ne pourra pas non plus le consigner dans son rapport à l'autorité mandante, en raison du caractère contradictoire de la procédure, qui donne droit au justiciable de lire son dossier. C'est un véritable problème car cette interdiction, portant atteinte au caractère contradictoire de toute procédure, notamment devant le tribunal d'application des peines, la commission de probation ou le juge d'instruction, rend impossible un procès ou une décision équitable puisque l'autorité mandante saurait des choses dont elle ne peut faire abstraction dans son délibéré, alors que ces choses n'ont pas été portées à la connaissance du justiciable.

Cela met l'assistant de justice dans une situation très problématique, qui mine son positionnement professionnel, puisqu'il pourrait être amené à cacher des informations pertinentes à l'autorité mandante d'une part et au justiciable d'autre part. Or l'essence même du travail de l'assistant de justice consiste à clarifier et travailler avec le justiciable les éléments portés à sa connaissance car ils n'ont de sens que contextualisés et parce que c'est là l'objet même de la guidance sociale.

## 2. Les services partenaires subventionnés :

Le Décret de la Communauté française du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables définit notamment les missions d'aide sociale, d'aide psychologique, d'aide au lien et d'aide à la communication. Les partenaires sont les organismes agréés par le Gouvernement pour offrir ces missions au justiciable.

Le Décret dispose, en son article 51, que tout partenaire qui emploie du personnel prévoit dans son règlement de travail des règles de déontologie qui visent à garantir le respect du principe de neutralité, de l'égalité de traitement, ainsi que du secret professionnel et qui tendent à éviter les situations de conflit d'intérêt. Il précise que les règles déontologiques arrêtées par le gouvernement de la Communauté française ne dérogent pas aux règles déontologiques consacrées par d'autres textes juridiques et y renvoie explicitement.

Le partenaire sollicité pour un tel type de concertation sera mis dans une position difficile. L'impact pourrait être d'autant plus grand que le type de service qu'assure le partenaire est un service d'aide « pure », d'aide aux personnes, qui garantit la confidentialité totale des confidences du justiciable, sous réserve des exceptions déjà admises par la jurisprudence ainsi que de l'article 458bis du Code pénal.

Les règles de déontologie auxquelles le Décret fait référence, tel par exemple le code de déontologie des psychologues, déterminent entre autres les conditions du secret professionnel partagé. Parmi celles-ci : l'obligation de ne partager le secret qu'avec des personnes qui poursuivent une mission commune, soit une mission d'aide, et l'accord du justiciable, tant sur l'objet du partage que sur l'identité des personnes avec lesquelles le secret sera partagé.

Un service d'aide aux victimes ne pourrait participer à une telle concertation qu'à la seule condition d'avoir pu convenir préalablement avec la victime ce qu'elle souhaite partager ou non avec la police et la justice<sup>4</sup>.

La participation à des concertations de cas qui aurait pour effet le non-respect de ces règles mettrait à mal la réalisation de la mission même et réduirait à néant le travail et la raison d'être de ces services.

De même, mais en sens inverse, le service pourrait être dans une situation intenable à ne pouvoir aborder avec le justiciable concerné des informations pertinentes apprises lors de la concertation.

---

<sup>4</sup> Cfr Rik Torfs, au cours des travaux de la commission parlementaire sur les abus sexuels dans une relation d'autorité : « Il est crucial que le droit de signalement ne fasse pas redouter à la victime de se rendre auprès d'une personne de confiance si la victime hésite à ce faire parce qu'en agissant de la sorte elle perd le contrôle sur ce qui sera fait des informations qu'elle aura fournies, il y a réellement un problème. » (Doc. Parl., Sénat, 2011-2012, n° 5-30/4, p.12.)

### 3. Le CAPREV :

Parmi les trois missions du CAPREV, les deux premières, l'accueil téléphonique ainsi que l'aide et la prise en charge des proches, sont strictement confidentielles. Elles offrent la garantie de la confidentialité aux personnes accueillies, écoutées, aidées, prises en charge. C'est une condition sine qua non de l'efficacité et de l'effectivité de son intervention.

L'application de l'article 458ter serait de nature à miner l'intégralité du dispositif et à le rendre caduque.

En effet, trahir la confiance pose non seulement un problème éthique et déontologique, mais entraîne également la perte de toute crédibilité, ce qui amène les usagers à se détourner du Service. Ce serait totalement contre-productif, même d'un point de vue sécuritaire. La remarque de Rik Torfs reprise en note infrapaginale (note 4) est tout aussi pertinente en cette matière. Il ne faut pas confondre les rôles et chacun à le sien. D'une part les services qui assurent la sécurité publique, d'autre part ceux qui assurent l'aide et offrent un lieu de parole. Supprimer des lieux de confidentialité met en danger la sécurité.

### 4. Conclusion

Le titre 20 du projet de loi Pot-pourri V (Modification du Code pénal en vue d'instaurer le partage du secret professionnel dans le cadre de la concertation de cas) porte mal son nom. Il s'agit d'une levée du secret professionnel et non d'un partage. Le secret professionnel partagé requiert d'autres conditions, qui ne sont pas réunies par les concertations de cas envisagées.

Dans tous les cas, les collaborateurs de l'AGMJ ou les services partenaires invités à participer à une concertation organisée par une loi, un décret ou une ordonnance, ou par le procureur du Roi, pourront accepter ou refuser l'invitation. S'ils l'acceptent, ils pourront choisir ce qu'ils disent et ce qu'ils ne disent pas, puisque la concertation de cas introduit un droit à la parole et non un devoir de parole. C'est ce que disent explicitement les commentaires du projet de loi Pot-pourri V. C'est sa déontologie qui déterminera le positionnement du professionnel (dont les bases de travail peuvent aller de l'aide sociale au travail social sous mandat).

**Annie DEVOS**  
Administratrice générale  
AG Maisons de justice